LA CLAUSE DE STABILISATION DES CONTRATS MINIERS DANS LES ETATS D'AFRIQUE FRANCOPHONE : LE CAS DU CAMEROUN, DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ET DU SENEGAL

Pie-Claude ONANA
Ph.D en droit public
Université de Douala (Cameroun)

RESUME

La clause de stabilisation occupe une place centrale dans les contrats miniers conclus entre les États africains et les investisseurs privés. Elle répond à une préoccupation fondamentale de l'investissement extractif : garantir à l'investisseur une certaine prévisibilité du cadre juridique et économique applicable à un projet dont la réalisation suppose des capitaux importants, une longue période d'amortissement et une exposition significative au risque réglementaire. Toutefois, la stabilisation contractuelle peut également avoir pour effet de limiter la capacité de l'État à adapter son droit minier, fiscal, environnemental et social aux exigences nouvelles de l'intérêt général. La présente étude analyse cette tension à partir des droits miniers du Cameroun, du Sénégal et de la République Démocratique du Congo. Elle soutient que la clause de stabilisation doit être appréhendée moins comme un mécanisme d'immunisation de l'investisseur contre toute évolution normative que comme un instrument d'allocation contractuelle des risques. L'évolution récente des législations étudiées révèle d'ailleurs un mouvement vers une stabilisation plus ciblée, temporaire et proportionnée, combinée à des mécanismes d'adaptation économique. La clause de stabilisation apparaît ainsi appelée à évoluer d'une logique de gel vers une logique de stabilisation durable et adaptative.
Mots-clés : *clause de stabilisation – contrat minier – investissement – risque réglementaire – arbitrage international – équilibre économique.*

ABSTRACT

The stabilization clause occupies a central position in mining contracts concluded between African States and private investors. It addresses a fundamental concern of extractive investment: ensuring investors a degree of predictability in the legal and economic framework applicable to a project whose implementation requires substantial capital, a long amortization period, and significant exposure to regulatory risk. However,

contractual stabilization may also have the effect of limiting the State's ability to adapt its mining, tax, environmental, and social laws to evolving public-interest requirements.
This study examines this tension through the mining laws of Cameroon, Senegal, and the Democratic Republic of the Congo. It argues that the stabilization clause should be understood less as a mechanism for shielding investors from any regulatory change than as an instrument for the contractual allocation of risks. The recent evolution of the legislation under consideration also reveals a trend towards more targeted, temporary, and proportionate stabilization, combined with mechanisms for economic adjustment.
The stabilization clause thus appears to be evolving from a logic of legal freezing towards one of sustainable and adaptive stabilization.
Keywords: *stabilization clause, meaning contract, investment, regulatory risk, international arbitration, economic equilibrium.*

INTRODUCTION

L'investissement minier présente une particularité qui explique l'importance des mécanismes contractuels de stabilisation : il exige généralement un engagement financier considérable avant même que l'investisseur ne puisse obtenir un retour sur son investissement. Les dépenses de recherche, de construction des infrastructures, de développement du gisement et de mise en production sont largement irréversibles. Le projet est en outre soumis à une longue période d'exploitation, au cours de laquelle le cadre fiscal, douanier, environnemental et réglementaire peut connaître de profondes transformations[1].

Cette temporalité particulière place l'investisseur dans une situation de vulnérabilité à l'égard de l'évolution du droit de l'État hôte. Une modification du taux de la redevance minière, de l'assiette fiscale, des règles douanières ou des obligations environnementales peut modifier substantiellement l'économie d'un projet conçu plusieurs années auparavant. Le risque juridique devient alors un véritable risque économique[2].

[1] FMI, 2010, *Fiscal Regimes for Extractive Industries: Design and Implementation*, chap. 14, « Contractual assurances of fiscal stability » ; v. également FMI, *Mali: Technical Assistance Report—Mining and Petroleum Taxation*, IMF Country Report N°. 15/348, 2015. Les deux études mettent en évidence le lien entre les investissements irréversibles, la durée des projets extractifs et la demande de garanties de stabilité.

[2] *Duke Energy International Peru Investments*, 2008, *No. 1 Ltd. v. Peru ICSID Case No. ARB/03/28, Award, 18 August 2008.* L'affaire concerne un *Legal Stability Agreement* comprenant une garantie de stabilité fiscale. Le tribunal a donné une portée substantielle à l'engagement de stabilité et a examiné notamment la question de savoir si la garantie couvrait seulement le texte de la loi ou également son interprétation/application. Elle permet donc d'étudier :

La clause de stabilisation constitue l'une des réponses contractuelles à cette difficulté[3]. Dans son expression classique, elle vise à maintenir, pendant une période déterminée, le régime juridique ou économique qui existait au moment de la conclusion du contrat ou de l'octroi du titre minier. Elle peut prendre la forme d'une clause de gel, par laquelle les nouvelles normes sont déclarées inapplicables à l'investisseur, ou d'une clause d'équilibre économique, par laquelle la nouvelle réglementation demeure applicable mais ses conséquences économiques doivent être neutralisées ou compensées[4].

La question est particulièrement sensible en Afrique, où l'exploitation des ressources naturelles constitue simultanément un instrument d'attractivité des capitaux étrangers et un moyen de financement du développement national. La Commission économique pour l'Afrique relevait déjà que les clauses de stabilisation pouvaient avoir pour effet de « geler » le pouvoir réglementaire de l'État pendant la durée du contrat et qu'elles pouvaient couvrir des domaines aussi différents que la fiscalité, l'environnement ou le droit du travail[5].

D'un point de vue conceptuel, la clause de stabilisation peut être définies comme une stipulation par laquelle l'État s'engage à maintenir, totalement ou partiellement, le cadre juridique et fiscal applicable à un contrat, ou à en neutraliser les effets en cas de modification ultérieure[6]. Cette définition recouvre une pluralité de techniques contractuelles. La doctrine distingue notamment les clauses de gel, les clauses d'intangibilité et les clauses de maintien de l'équilibre économique[7], lesquelles traduisent des degrés variables

le risque fiscal ; le risque d'interprétation de la loi ; la portée de la clause ; l'effectivité de la garantie ; la compensation du risque.

[3] D-C. Peter D, 2021, *International Energy Investment Law: The Pursuit of Stability*, 2nd ed., Oxford University Press. Même si l'ouvrage est principalement consacré à l'énergie, son analyse des clauses de stabilisation est extrêmement utile pour les contrats miniers. Le chapitre consacré à la stabilité contractuelle analyse directement les mécanismes de stabilisation et la gestion du risque politique.

[4] Sur la distinction entre clauses de gel, clauses d'équilibre économique et mécanismes hybrides, v. Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies, 2016, *Les défis auxquels sont confrontés les États africains dans les négociations de contrats miniers et pétroliers, avec un accent particulier sur les clauses de stabilisation*, Douala, 26-27 oct.

[5] CEA, préc., note conceptuelle de la réunion de Douala, qui relève que les clauses de stabilisation peuvent couvrir le régime fiscal, environnemental et social et avoir pour effet de limiter le pouvoir réglementaire de l'État.

[6] ATTEIB DAHAB ATTEIB Mahamat, 2013, *Les clauses de stabilization dans les contrats miniers et pétroliers*, Edition universitaires européennes publié aux Editions Universitaires Européennes.

[7] LAVIEC Jean-Pierre, « *L'équilibre conventionnel* », *dans les contrats d'investissement internationaux*, *Graduate Institute Publication/OpenEdition Books*. Analyse historique et théorique du conflit entre carcan législatif et souveraineteé de l'Etat d'accueil.

d'intensité dans la stabilisation du cadre normatif[8]. L'analyse des pratiques contractuelles dans les États étudiés révèle que ces techniques sont mobilisées de manière différenciée, en fonction des contraintes juridiques nationales et des rapports de négociation entre les parties[9].

Le contrat minier (ou convention minière) est un accord juridique conclu entre l'Etat souverain (propriétaire des ressources du sous-sol dans la majorité des systèmes juridiques) et une entreprise minière (souvent internationale) afin de définir les droits et obligations de chaque partie durant les phases de recherche, d'exploration, de développement et d'exploitation des ressources minérales[10]. Ce contrat minier est qualifié de contrat d'Etat ou de contrat d'investissement. Il combine droit public (souveraineté de l'Etat sur ses ressources) et droit privé (garanties de rentabilité pour l'investisseur)[11].

Au-delà de leur diversité technique, les clauses de stabilisation s'inscrivent dans une tension normative fondamentale. Elles participent, d'une part, à la sécurisation des investissements en garantissant une certaine stabilité des conditions juridiques et, d'autre part, interrogent la portée de la souveraineté étatique, en ce qu'elles impliquent une limitation, même relative, du pouvoir normatif de l'État[12]. Cette tension est au cœur du droit international des investissements, où la jurisprudence arbitrale tend à concilier l'effectivité des engagements contractuels avec le droit des États de réglementer dans l'intérêt général[13].

Le problème est donc celui de la conciliation de deux exigences apparemment contradictoires. D'un côté, l'investisseur demande une sécurité suffisante pour engager des capitaux considérables sur plusieurs décennies. De l'autre, l'État ne peut raisonnablement renoncer à son pouvoir de modifier son droit pour

[8] UNCTAD, 2004, *International Investment Agreements: Key Issues, United Nations*, p.125.

[9] M'VOULA Hermann, 2011, *Les investissements miniers en Afrique subsaharienne francophone : analyse fiscale (Burkina Faso, Cameroun, Cote d'Ivoire, Guinée, Mali, RDC, Sénégal)*, Thèse de doctorat, Institut de recherche en droit international et européen de la Sorbonne (IREDIES).

[10] ZAM Léon Roger, 2022, *Les contrats miniers : analyse des contrats miniers au Cameroun*, LGDJ, 2022.

[11] ISLP, 2014, *Open Oil & Columbia Center on Sustainable Investment*. Contrats miniers : comment les lire et les comprendre, Guide d'analyse.

[12] Conseil d'État français, Rapport public 2006: Sécurité juridique et complexité du droit, La Documentation française, p.229.

[13] CIADI, 2005, CMS Gas Transmission Company v. Argentine Republic, Affaire ARB/01/8, Sentence du 12 mai, p. 274.

répondre aux transformations économiques, sociales, environnementales ou technologiques affectant son territoire[14].

Cette tension est particulièrement observable au Cameroun, au Sénégal et en République démocratique du Congo. Le Cameroun, dans son Code minier de 2023, garantit la stabilité du régime fiscal et douanier, mais en fixe précisément la durée et la rattache, pour l'exploitation industrielle et la petite mine, à la période nécessaire pour atteindre un taux de rentabilité interne de 15 %, sans pouvoir dépasser quinze ans[15]. Le Sénégal garantit au titulaire du titre minier la stabilité des conditions ayant déterminé son engagement, tout en affirmant que cette garantie s'exerce « sous respect des dispositions du Code minier »[16]. La RDC, quant à elle, a profondément révisé sa conception de la stabilité lors de la réforme de 2018 : la garantie du régime fiscal, douanier et de change, qui était auparavant prévue pour dix ans, a été ramenée à cinq ans pour les droits concernés par le nouveau Code[17]. Ces trois modèles permettent ainsi d'observer une même évolution : la stabilisation demeure une garantie essentielle de l'investissement minier, mais elle tend à être délimitée quant à son objet, sa durée et ses effets[18].

Dès lors, la question est de savoir **dans quelle mesure les mécanismes de stabilisation des contrats miniers au Cameroun, au Sénégal et en République démocratique du Congo permettent-ils de répartir de manière rationnelle le risque résultant des changements du cadre juridique applicable aux investissements miniers, tout en préservant la capacité des États à adapter leur réglementation aux exigences de l'intérêt général ?**

[14] *Parkerings-Companiet AS v. Republic of Lithuania, ICSID Case No. ARB/05/8, Award, 11 September* 2007. Le tribunal reconnaît en substance que l'État conserve le droit de modifier son droit et sa réglementation, sauf engagement particulier, notamment une clause de stabilisation. Elle est donc particulièrement utile pour opposer : pouvoir de réglementation de l'État ; engagement contractuel spécifique de stabilisation.

[15] Loi camerounaise n° 2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code minier, art. 149. Le texte garantit la stabilité du régime fiscal et douanier et prévoit, pour la petite mine et la mine industrielle, une période correspondant à l'atteinte d'un taux de rentabilité interne de 15 %, plafonnée à quinze ans.

[16] Loi sénégalaise n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier, art. 117. La convention minière garantit la stabilité des conditions ayant déterminé l'engagement du titulaire, « sous respect des dispositions du Code minier ».

[17] Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 portant Code minier de la RDC, art. 10 modifiant l'art. 276. La garantie du régime fiscal, douanier et de change est désormais acquise et intangible pendant cinq ans dans les hypothèses prévues par le texte.

[18] COTULA Lorenzo, 2008, « Reconciling Regulatory Stability and Evolution of Environmental Standards in Investment Contracts: Towards a Rethink of Stabilization Clauses », *Journal of World Energy Law & Business*, vol. 1, p. 158–179.

Cette problématique conduit à retenir l'hypothèse selon laquelle une stabilisation conçue autour de l'équilibre économique du projet, limitée par son objet et sa durée, assortie de seuils de matérialité, d'exclusions tenant à certaines exigences d'intérêt général et de mécanismes de renégociation ou d'adaptation, est susceptible d'assurer une répartition plus flexible du risque normatif qu'une clause de gel générale et absolue. Cette hypothèse sera confrontée aux solutions législatives, contractuelles et jurisprudentielles observables dans les trois États étudiés.

La présente recherche adopte ainsi une démarche principalement juridique et comparative. La méthode juridique consiste à identifier et interpréter les règles applicables à la stabilisation, en distinguant les sources législatives, réglementaires et contractuelles, puis à apprécier leur articulation avec les principes du droit des investissements et du droit de la réglementation étatique. La méthode comparative consiste, quant à elle, à confronter les solutions retenues dans les trois États à partir de critères communs : l'objet de la stabilisation, son champ matériel, sa durée, ses bénéficiaires, ses conditions d'application, les effets attachés à une modification normative et les mécanismes prévus pour restaurer l'équilibre contractuel.

La comparaison sera donc à la fois fonctionnelle et normative[19]. Fonctionnelle, parce qu'elle cherchera à déterminer comment chaque système répartit le risque de changement du droit entre l'État et l'investisseur. Normative, parce qu'elle permettra d'apprécier la manière dont cette répartition s'articule avec deux exigences concurrentes : la prévisibilité nécessaire à l'investissement de long terme et la capacité de l'État à exercer son pouvoir normatif.

Dès lors, l'enjeu de cette recherche n'est pas de déterminer abstraitement si la stabilisation est favorable ou défavorable à l'État ou à l'investisseur. Il est de rechercher les conditions juridiques dans lesquelles elle peut remplir sa fonction de sécurisation sans transformer l'engagement de l'État en une renonciation générale et durable à son pouvoir de réglementation. L'étude sera menée autour de deux axes : la rationalisation de l'allocation des risques par la

[19] WATT MUIR, 2002, « La fonction normative du droit comparé », *Revue internationale de droit comparé*, vol.54, n° 2, pp .373-317.

stabilisation (**I**), puis l'encadrement de cette stabilisation par la recherche d'un équilibre entre sécurité juridique et souveraineté réglementaire (**II**).

I.LA RATIONALISATION DE L'ALLOCATION DES RISQUES PAR LES CLAUSES DE STABILISATION

La fonction première de la clause de stabilisation est de transformer un risque juridique difficilement prévisible en un risque contractuellement réparti. Cette fonction suppose d'abord d'identifier les risques susceptibles d'être stabilisés (A), avant d'examiner les techniques permettant d'en organiser la répartition (B).

A. La détermination des risques susceptible d'être stabilisés

Dans sa conception classique, la clause de stabilisation protège l'investisseur contre le risque de changement de loi[20]. L'investisseur supporte déjà les risques commerciaux ordinaires: risque géologique[21] ; risque de production ; risque de marché ; risque de financement ; risque de prix des minerais[22]. En revanche, il demande à l'État d'assumer, totalement ou partiellement, les risques souverains ou réglementaires : modification de la fiscalité minière ; modification des droits et taxes ; nouvelles obligations environnementales[23] ; nouvelles normes sociales[24] ; modification du régime douanier ; changement des règles de rapatriement des capitaux ; changement des règles relatives aux permis et autorisations[25]. La clause devient donc un mécanisme contractuel d'allocation des

[20] Cameron, D. Peter, 2010, *International Energy Investment Law: The Pursuit of Stability*, Oxford University Press, Oxford.
[21] TAPIMALI MAFOLIGANG Diane, 2022, « La normalisation de l'anticipation du risque environnemental en droit minier camerounais », *Revue Pluridisciplinaire Africaine de l'Environnement*, n° 5, 2022, pp. 78-84.
[22] MUCHLINSKI, T. Peter, 2007, *Multinational Enterprises and the Law*, 2e éd., Oxford University Press, Oxford,.
[23] COTULA Lorenzo, 2008, « Reconciling Regulatory Stability and Evolution of Environmental Standards in Investment Contracts: Towards a Rethink of Stabilization Clauses », *Journal of World Energy Law & Business*, vol. 1, n° 2, p. 158-179.
[24] **D. Tapimali,** *L'abus de l'exploitation minière au Cameroun*, thèse de doctorat en droit, Université de Dschang, 2023, 432 p.
[25] TAPIMALI MAFOLIGANG Diane, 2007, *Multinational Enterprises and the Law*, 2e éd., Oxford University Press, Oxford.

risques[26]. Cette conception est également retenue dans la littérature récente : les clauses de stabilisation sont présentées comme des instruments destinés à gérer le risque non commercial, notamment fiscal et réglementaire[27].

1. Les risques économiques et financiers

Le premier fondement de la stabilisation réside dans la structure économique de l'investissement minier. Un projet minier ne produit généralement pas immédiatement les revenus permettant de récupérer les capitaux investis[28]. Entre la découverte d'un gisement et la mise en production, peuvent s'écouler plusieurs années. À cela s'ajoutent les risques liés à l'évolution du prix des matières premières, aux coûts de financement, aux infrastructures nécessaires au transport et à l'exportation ainsi qu'à la volatilité des marchés internationaux[29].

Dans ce contexte, la fiscalité constitue l'un des principaux paramètres économiques du projet. Une augmentation substantielle d'une redevance ou d'un impôt peut réduire le taux de rentabilité anticipé et, dans certains cas, remettre en cause la viabilité financière du projet[30].

C'est pourquoi les législations minières contemporaines tendent à concentrer la stabilisation sur les éléments économiques directement déterminants pour l'investissement. Le Code minier camerounais de 2023 est particulièrement révélateur de cette approche. Son article 149 garantit la stabilité du régime fiscal et

[26] Guzmán ALGUERA Tatiana, 1998, « *Why LDCs Sign Treaties That Hurt Them: Explaining the Popularity of Bilateral Investment Treaties* », Virginia Journal of International Law, vol. 38, p. 639-688.

[27] READHEAD Alexandra & MANN Howard, 2025, *Evolving Standards on Stabilization: A Practical Guide to the OECD Guiding Principles on Durable Extractive Contracts, Principles VII and VIII*, IISD ; C'est probablement la référence la plus directement utile à votre sujet aujourd'hui. Le rapport est spécifiquement consacré à la stabilisation dans les contrats extractifs et propose une approche plus étroite et plus équilibrée de la stabilisation.

[28] Voir Banque mondiale, *Argentina: Mining Sector Review*, Report N°. 11704-AR, Washington, D.C., 1992, p. 20. Les projets miniers sont caractérisés par une forte intensité capitalistique et des délais de développement importants, de sorte que les investisseurs doivent généralement attendre plusieurs années avant de générer un flux de trésorerie positif.

[29] SHEMBERG Andrea, 2008, *Stabilization Clauses and Human Rights: A Research Project Conducted for IFC and the United Nations Special Representative to the Secretary-General on Business and Human Rights*, International Finance Corporation, Washington, D.C., 2008.

[30] COTULA Lorenzo, 2007, *Regulating Foreign Investment: Challenges to International Investment Law*, International Institute for Environment and Development, London, 2007.

douanier, en maintenant notamment les montants, taux et assiettes de la fiscalité spécifique au secteur ainsi que les avantages fiscaux et douaniers applicables aux importations[31]. Le législateur camerounais va plus loin en établissant une durée variable selon le titre minier. Pour le permis de recherche, la stabilité couvre la durée du permis et ses renouvellements. Pour la petite mine et la mine industrielle, elle correspond à la période permettant à l'investisseur d'atteindre un taux de rentabilité interne de 15 %, sans pouvoir dépasser quinze ans[32].

Cette technique est particulièrement intéressante. Elle ne définit pas abstraitement une période uniforme de protection ; elle établit un rapport entre la durée de la garantie et l'économie du projet. La stabilisation devient ainsi un mécanisme de protection proportionnée de l'investissement[33].

Le modèle camerounais s'éloigne donc de la stabilisation perpétuelle ou indéfinie. Il reconnaît que l'investisseur doit pouvoir récupérer son investissement dans un environnement fiscal prévisible, mais il n'admet pas que cette prévisibilité puisse s'étendre indéfiniment au-delà de la période économiquement justifiée[34].

La RDC adopte une approche différente. L'article 276 du Code minier, dans sa rédaction issue de la loi n° 18/001 du 9 mars 2018, garantit pendant cinq ans la stabilité du régime fiscal, douanier et de change applicable aux droits miniers concernés[35]. La réduction de dix à cinq ans témoigne d'une volonté manifeste de raccourcir la période pendant laquelle l'État accepte de limiter les effets de son pouvoir normatif. La comparaison est révélatrice : le Cameroun rattache la

[31] Code minier camerounais de 2023, art. 149, al. 1 et 2.
[32] Ibid., art. 149, al. 3.
[33] COTULA Lorenzo, 2008, « Reconciling Regulatory Stability and Evolution of Environmental Standards in Investment Contracts: Towards a Rethink of Stabilization Clauses », *Journal of World Energy Law & Business*, vol. 1, n° 2, p. 158-179.
[34] *Total S.A. v. Argentine Republic*, *ICSID Case No. ARB/04/1, Decision on Liability, 27 December* 2010. Contre les conséquences défavorables d'une modification ultérieure du cadre juridique et réglementaire applicable à son investissement. Elle tend ainsi à transférer, totalement ou partiellement, sur l'État le risque résultant de l'évolution de la législation ou de la réglementation applicable au projet. Cette protection peut notamment concerner les modifications de la fiscalité minière, des droits et taxes, du régime douanier, des normes environnementales et sociales, ainsi que des règles relatives aux permis, autorisations et au rapatriement des capitaux. En revanche, l'investisseur demeure en principe exposé aux risques commerciaux inhérents à l'activité minière, tels que les *El Paso Energy International Company v. Argentine Republic*, ICSID Case No. ARB/03/15, Award, 31 October 2011 et *Pope & Talbot Inc. v. Government of Canada*, UNCITRAL, Award on the Merits of Phase 2, 10 April 2001.
[35] Code minier de la RDC, art. 276, dans sa rédaction issue de la loi n° 18/001 du 9 mars 2018.

stabilisation à la rentabilité du projet ; la RDC privilégie une durée légale prédéterminée.

Le Sénégal se situe dans une position intermédiaire. L'article 117 du Code minier de 2016 prévoit que la convention minière garantit au titulaire, sous réserve du respect du Code minier, la stabilité des conditions ayant déterminé son engagement[36]. Par ailleurs, le Code reconnaît au titulaire du permis d'exploitation le droit à la stabilité des conditions fiscales et douanières conformément aux stipulations de la convention minière[37].

Le risque économique[38] constitue donc le noyau dur de la stabilisation dans les trois systèmes étudiés[39]. Cette convergence n'est pas fortuite : la sécurité fiscale et douanière[40] permet à l'investisseur de modéliser plus précisément les flux de trésorerie futurs, de négocier son financement et de calculer la rentabilité attendue du projet[41].

La stabilisation apparaît ainsi moins comme un privilège juridique que comme une technique de conversion d'un risque réglementaire en paramètre financier prévisible.

2. Les risques juridiques et règlementaires

La difficulté est plus importante lorsque la stabilisation dépasse le domaine fiscal et douanier pour s'étendre à l'ensemble du droit applicable. Une modification du droit environnemental, du droit du travail, de la réglementation sanitaire ou des obligations de contenu local peut effectivement entraîner des coûts supplémentaires

[36] Code minier sénégalais, art. 117.
[37] Ibid., disposition relative aux droits attachés au permis d'exploitation : le titulaire bénéficie du droit à la stabilité des conditions fiscales et douanières conformément aux stipulations de la convention minière.
[38] WALD Arnoldo, 2003, « L'équilibre économique du contrat », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 55, n° 2, p.437-448
[39] JURIS-LAB, 2006, *Droit minier en Afrique : négocier et sécuriser titres, conventions et contrats du secteur extractif*, in Catalogue des formations mines et ressources extractives, décembre 2026.
[40] CHARLET Alain, LAPORTE Bernard, De QUATREBARBES Céline et BOUTERIGE Yannick, *La convergence fiscale dans le secteur minier des pays de l'UEMOA : la législation communautaire en question* ?, Note brève, Fondation pour les études et recherches sur le développement international(FERDI)/*ResearchGate*, février 2019, p.4.
[41] Collectif Maathis, 2026, « Codes miniers, contrats, fiscalité extractive et contentieux : panorama du droit minier en Afrique francophone », *Le Blog de Maathis Avocats*, juin 2026.

pour l'opérateur. Mais il serait excessif d'en déduire que l'investisseur doit être immunisé contre toute évolution de ces normes[42].

La Commission économique pour l'Afrique a précisément attiré l'attention sur ce problème en observant que les clauses de stabilisation peuvent porter non seulement sur les impôts et redevances, mais aussi sur les normes environnementales et sociales[43]. Or la stabilisation de ces matières pose une question différente de celle de la stabilisation fiscale : elle touche directement à la capacité de l'État à protéger des intérêts collectifs.

Le droit camerounais illustre cette distinction. Le Code minier de 2023 prévoit que la convention minière ne déroge pas au Code minier[44]. La convention ne constitue donc pas, en elle-même, un ordre juridique autonome permettant aux parties de soustraire le projet à l'ensemble des normes futures.

Cette disposition est fondamentale : elle signifie que la stabilité contractuelle doit être interprétée à l'intérieur du cadre légal, et non comme une faculté de contractualiser l'inapplicabilité générale de la loi.

Le Sénégal adopte une formulation comparable. L'article 117 subordonne expressément la stabilité garantie par la convention minière au « respect des dispositions du Code minier »[45]. Cette réserve permet d'éviter que la convention ne puisse être comprise comme une renonciation absolue de l'État à modifier son droit.

La situation congolaise est encore plus instructive. La réforme de 2018 a conservé la stabilité du régime fiscal, douanier et de change mais a réduit sa durée à cinq ans[46]. Le législateur a ainsi choisi de protéger prioritairement les éléments économiques du projet plutôt que de consacrer une stabilisation générale de l'ensemble de l'ordre juridique.

Il apparaît dès lors que le véritable enjeu n'est pas de déterminer si le droit doit être stabilisé, mais quel droit doit être stabilisé ? Cette distinction permet de proposer une hiérarchie des

[42] WÄLDE Thomas W. et NDI George K., 1997, « Stabilizing International Investment Commitments: International Law versus Contract Interpretation », *Journal of World Trade*, vol. 31, n° 2, p. 215-268.
[43] CEA, préc.
[44] Code minier camerounais de 2023, art. 41, al. 3 : « La convention minière ne déroge pas aux dispositions de la présente loi ».
[45] Code minier sénégalais, art. 117.
[46] Code minier RDC, art. 276, préc.

risques : les risques fiscaux et douaniers peuvent faire l'objet d'une stabilisation forte ; les risques réglementaires susceptibles d'affecter directement la rentabilité peuvent faire l'objet d'une stabilisation ou d'un mécanisme d'équilibre ; les normes générales relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement doivent rester largement adaptables.

Une telle distinction correspond à l'évolution des standards internationaux relatifs aux contrats extractifs. Les Principes directeurs de l'OCDE recommandent notamment d'éviter que la stabilisation ne fasse obstacle à des modifications générales et non discriminatoires adoptées pour des objectifs légitimes de politique publique[47].

B. Les techniques contractuelles de répartition des risques

L'État conserve le droit de modifier sa législation, mais si cette modification affecte substantiellement l'équilibre économique du contrat, les parties doivent prendre des mesures pour restaurer cet équilibre[48]. Cela peut prendre la forme d'une renégociation ; d'une modification du contrat ; d'une compensation financière ; d'une modification fiscale ; d'une prolongation de la durée du permis ; d'une modification des obligations de l'investisseur. Les travaux récents sur les contrats extractifs insistent justement sur cette évolution vers des mécanismes plus flexibles. Le transfert du risque à l'État (clause de gel ; clause d'intangibilité ; exemption de nouvelles législations ; garanties fiscales) et le partage et l'adaptation du risque (clause d'équilibre économique ; renégociation ; compensation ; partage des coûts ; mécanismes de déclenchement; seuil de matérialité)[49].

[47] OCDE, 2020, *Guiding Principles for Durable Extractive Contracts*, notamment le principe relatif à la stabilisation et à la capacité des États de poursuivre des objectifs légitimes de politique publique. Les Principes soulignent la nécessité de mécanismes permettant d'adapter les contrats aux changements de circonstances.

[48] WÄLDE Thomas W. et NDI George K., « Stabilizing International Investment Commitments: International Law versus Contract Interpretation », *Journal of World Trade*, vol. 31, n° 2, 1997, p. 215-268.

[49] COTULA Lorenzo, 2008, « Reconciling Regulatory Stability and Evolution of Environmental Standards in Investment Contracts: Towards a Rethink of Stabilization Clauses », *Journal of World Energy Law & Business*, vol. 1, n° 2, pp. 158-179.

1. Les transferts de risque à l'Etat

À côté du gel existe une autre technique : la clause d'équilibre économique[50]. Son principe est différent. La nouvelle réglementation demeure applicable à l'investisseur, mais lorsque celle-ci modifie substantiellement l'économie du projet, les parties doivent prendre des mesures destinées à restaurer l'équilibre économique initial[51].

Cette technique présente un avantage considérable pour l'État : elle lui permet d'exercer son pouvoir normatif sans rendre automatiquement inapplicable la réglementation nouvelle.

L'investisseur accepte ainsi une part du risque réglementaire ; en contrepartie, l'État accepte de supporter ou de compenser les conséquences économiques extraordinaires de certaines modifications. Cette logique est particulièrement adaptée aux projets miniers de longue durée. La rigidité d'une clause de gel devient en effet de plus en plus difficile à justifier lorsque le projet se poursuit pendant plusieurs décennies. À l'inverse, une clause d'adaptation permet d'intégrer les transformations raisonnablement prévisibles de l'environnement économique et réglementaire.

La jurisprudence arbitrale internationale confirme que les tribunaux ne considèrent pas automatiquement toute modification législative comme une violation des droits de l'investisseur.

Dans *Parkerings v. Lithuania*, le tribunal a refusé de reconnaître une garantie générale de stabilité législative en l'absence d'engagement spécifique de l'État[52]. Cette approche est essentielle : la simple existence d'un investissement ne suffit pas à figer le droit applicable.

À l'inverse, lorsque l'État a pris des engagements contractuels précis, la situation peut être différente. Dans *PSEG v. Turkey*, le tribunal a examiné les engagements spécifiques pris par l'État dans le contexte

[50] SHEMBERG Andre, 2008, *Stabilization Clauses and Human Rights: A Research Project Conducted for IFC and the United Nations Special Representative to the Secretary-General on Business and Human Rights*, International Finance incorporation Washington D.C.

[51] MANIRUZZAMAN Munir, 2008, « The Pursuit of Stability in International Energy Investment Contracts: A Critical Appraisal of the Emerging Trends », *Journal of World Energy Law & Business*, vol. 1, n° 2, pp.121-157.

[52] *Parkerings-Compagniet AS v. Republic of Lithuania*, ICSID Case No. ARB/05/8, Award, 11 sept. 2007, notamment § 332. La jurisprudence est également reprise dans la documentation arbitrale disponible sur la question des attentes légitimes et de l'absence de garantie générale d'immuabilité du droit.

d'un projet énergétique et a reconnu l'importance des engagements contractuels dans l'appréciation des attentes de l'investisseur[53].

La distinction est donc fondamentale entre l'attente générale de stabilité et l'engagement spécifique de stabilisation. Dans le premier cas, l'État conserve une large marge de réglementation. Dans le second, la responsabilité de l'État peut être engagée en fonction de la formulation, de la portée et du contexte de la garantie consentie[54].

Cette distinction conduit à considérer la clause de stabilisation comme un mécanisme de partage négocié du risque réglementaire.

2. Le partage et l'adoption du risque

Le partage du risque correspond à la situation dans laquelle les conséquences d'une modification du cadre normatif ne sont pas supportées exclusivement par l'État ou par l'investisseur. La clause de stabilisation permet alors de déterminer, en fonction de la nature du changement et de son incidence sur le projet minier, la part du risque assumée par chacune des parties[55].

Cette technique repose sur l'idée que l'État doit pouvoir conserver une capacité minimale d'adaptation de son ordre juridique, tandis que l'investisseur doit bénéficier d'une protection suffisante pour préserver la viabilité économique de son investissement[56]. La première manifestation du partage du risque réside dans la détermination des matières qui bénéficient effectivement de la stabilisation.

[53] *PSEG Global Inc. and Konya Ilgin Elektrik Üretim ve Ticaret Ltd. Şti. v. Republic of Turkey*, ICSID Case No. ARB/02/5, Award, 19 janv. 2007.

[54] G. Rwebangira, 2019, « The Legal Dilemma of Stabilization Clauses in the Renegotiation of Standard Mining Agreements in Tanzania: Challenges and Prospects », *The Law School of Tanzania Journal*, vol. 2, n° 2, 2019, p. 70-84.

[55] Sur la fonction des clauses de stabilisation comme mécanisme de gestion du risque dans les investissements à long terme, notamment dans les secteurs extractifs, v. Banque mondiale, *Oil, Gas, and Mining: A Sourcebook for Understanding the Extractive Industries*,Washington, D.C., World Bank, 2013, chap. 4, § 4.9, « Investment Guarantees: Stabilization ». Le document souligne que les clauses de stabilisation constituent principalement un instrument de gestion du risque lié aux modifications politiques et législatives affectant les projets extractifs.

[56] V. OCDE, 2020, *Guiding Principles for Durable Extractive Contracts*, principe directeur VIII: l'OCDE recommande que les régimes fiscaux des contrats extractifs permettent un partage équitable des bénéfices en tenant compte des risques et des récompenses respectivement supportés par l'État et l'investisseur. Elle recommande également, lorsqu'une stabilisation fiscale est nécessaire, d'en limiter la portée à des éléments fiscaux déterminés et pour une durée déterminée.

En effet, aucune des trois législations étudiées ne conduit à considérer que l'intégralité de l'ordre juridique de l'État hôte est définitivement figée au profit de l'investisseur. La stabilisation porte principalement sur les régimes qui ont une incidence directe sur l'économie du projet minier[57].

Au Cameroun, le Code minier de 2023 prévoit expressément la stabilisation du régime fiscal et douanier. Les montants, taux et assiettes de la fiscalité spécifique au secteur ainsi que certains avantages fiscaux et douaniers demeurent ceux existant à la date d'attribution du permis ou de l'autorisation pendant la période de stabilité. Aucune nouvelle taxe ou imposition relevant du dispositif visé par cette garantie ne peut être appliquée au titulaire pendant cette période[58].

La stabilisation camerounaise constitue ainsi un premier mécanisme de partage du risque : l'État accepte de supporter le risque d'une modification défavorable du régime fiscal et douanier pendant la période protégée, tandis que l'investisseur conserve les risques économiques qui ne sont pas couverts par la clause[59].

La convention minière relative au projet de marbre de Bidzar[60] illustre cette technique. Elle garantit notamment la stabilité du régime juridique, fiscal, douanier et du contrôle des changes ainsi que des termes et conditions de la convention. Elle prévoit également qu'une modification du régime juridique ou fiscalo-douanier susceptible de produire un effet négatif sur les droits et obligations de l'investisseur ne lui est pas applicable pendant la période de stabilité.

[57] Banque mondiale, préc., *Oil, Gaz, and Mining, op cit*. La pratique des contrats extractifs distingue plusieurs formes de stabilisation et admet notamment des clauses dont le champ est limité à certaines matières ou certains paramètres économiques du projet.

[58] République du Cameroun, Loi n° 2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code minier, art. 149, spécialement al. 1 à 3. L'article prévoit la stabilisation du régime fiscal et douanier et précise que les montants, taux et assiettes de la fiscalité spécifique ainsi que certains avantages fiscaux et douaniers demeurent ceux existant à la date d'attribution du titre pendant la période de stabilité. La durée de stabilité du permis d'exploitation de petite mine ou de mine industrielle correspond à la période nécessaire pour atteindre un taux de rentabilité interne de 15 %, sans pouvoir excéder quinze ans.

[59] Cette lecture correspond à la conception de la stabilisation comme mécanisme d'allocation du risque économique et non comme transfert général de tous les risques juridiques de l'activité vers l'État. V. OCDE, *Guiding Principles for Durable Extractive Contracts*, préc., principe VIII.

[60] République du Cameroun – CIMENCAM S.A., *Convention minière relative à l'exploitation industrielle du marbre de Bidzar*, art. 1. La convention précise qu'elle a notamment pour objet de garantir à CIMENCAM S.A. la stabilité des conditions juridiques, économiques, fiscales, douanières et des changes qu'elle énumère expressément. La convention est conclue sous l'empire de la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier.

Le risque n'est donc pas totalement transféré à l'État. Il est circonscrit à certaines matières identifiées par la loi ou la convention.

Au Sénégal, le Code minier de 2016 adopte une technique comparable. L'article 27 reconnaît au titulaire d'un permis d'exploitation minière un droit à la stabilité des conditions fiscales et douanières de l'exploitation, conformément aux stipulations de la convention minière[61]. L'article 117 précise, pour sa part, que la convention minière définit les conditions applicables aux opérations minières et garantit au titulaire du titre minier la stabilité des conditions qui ont déterminé son engagement[62].

La particularité sénégalaise est donc de faire intervenir la volonté de l'investisseur à travers le mécanisme conventionnel, la détermination des conditions de stabilité applicables au projet. Le changement normatif demeure possible dans l'ordre juridique national, mais les conditions stabilisées par la convention peuvent continuer à régir la relation entre l'État et le titulaire pendant la durée de validité de celle-ci[63].

En RDC, l'article 276 du Code minier modifié en 2018 garantit au titulaire la stabilité du régime fiscal, douanier et de change pendant cinq ans. Cette garantie est expressément qualifiée d'« acquise et intangible »[64]. La réforme congolaise marque une évolution importante par rapport à l'ancien système. L'exposé des motifs de la loi de 2018 relève notamment que l'ancien régime de stabilité des droits acquis pendant dix ans avait contribué à réduire la capacité de l'État à tirer pleinement profit de l'évolution du régime fiscal et

[61] République du Sénégal, Loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier, art. 27 : le titulaire d'un permis d'exploitation minière bénéficie du droit à la stabilité des conditions fiscales et douanières de l'exploitation conformément aux stipulations de la convention minière.

[62] République du Sénégal, Loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier, art. 117. Cette disposition prévoit notamment que la convention minière précise les droits et obligations des parties et garantit au titulaire du titre minier la stabilité des conditions qui ont déterminé son engagement.

[63] Sur la place de la convention minière dans la détermination des conditions de stabilité au Sénégal, v. République du Sénégal, Loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier, art. 27 et 117. Il convient de relever que l'article 69 du Code minier sénégalais de 2016 ne constitue pas la disposition pertinente en matière de stabilisation fiscale et douanière : il concerne les droits conférés par l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée.

[64] République démocratique du Congo, Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, art. 276, al. 2. La disposition garantit la stabilité du régime fiscal, douanier et de change, laquelle « demeure acquise et intangible » pendant une période de cinq ans dans les conditions prévues par le texte.

douanier. La réforme a donc notamment poursuivi l'objectif de rééquilibrer le partenariat entre l'État et les opérateurs miniers[65].

Le partage du risque suppose également de distinguer le risque qui bénéficie de la garantie de stabilité de celui qui demeure à la charge de l'investisseur. L'investisseur minier ne peut en principe pas considérer que toute évolution du droit lui est inopposable. La stabilisation protège certaines conditions déterminantes de l'investissement, mais elle ne transforme pas l'investisseur en bénéficiaire d'une immunité générale contre toute évolution législative[66]. Cette distinction est particulièrement importante dans les domaines environnemental et social. L'État conserve en effet la responsabilité de protéger l'environnement, la santé et la sécurité publique. Dans ces matières, une stabilisation absolue pourrait empêcher l'État d'adapter ses normes à de nouvelles exigences scientifiques ou sociales[67].

La pratique internationale recommande ainsi que les clauses de stabilisation soient rédigées de manière ciblée et qu'elles prévoient, lorsque cela est nécessaire, des exceptions relatives notamment à la santé, à la sécurité et à la protection de l'environnement[68]. Dans cette perspective, le partage du risque signifie que l'État assume le risque économique résultant de certaines modifications du régime fiscal ou douanier, tandis que l'investisseur peut continuer à supporter le

[65] République démocratique du Congo, Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, *Exposé des motifs*. Celui-ci relève notamment la persistance de l'ancien régime conventionnel et de la clause de stabilité des droits acquis pendant dix ans, considérée comme affectant le rendement du régime fiscal et douanier, et présente la révision du Code comme visant notamment à rééquilibrer le régime fiscal, douanier et de change dans le cadre du partenariat entre l'État et les opérateurs miniers.

[66] V. Banque mondiale, *Oil, Gas, and Mining: A Sourcebook for Understanding the Extractive Industries*, préc., qui distingue les différents types de clauses de stabilisation et souligne que les clauses peuvent être circonscrites à certaines conditions fondamentales de l'investissement plutôt que d'emporter une immobilisation générale de l'ordre juridique.

[67] V. COTULA Lorenzo, 2008, « Regulatory Takings, Stabilisation Clauses and Sustainable Development », *OECD Investment Policy Perspectives*. L'auteur souligne que les clauses de stabilisation trop larges peuvent limiter la capacité de l'État à relever ultérieurement les standards sociaux et environnementaux et peuvent déplacer vers l'État certains risques liés à l'évolution des connaissances scientifiques et des normes de protection.

[68] International Finance Corporation (IFC), *Stabilization Clauses and Human Rights*, 2009, Washington, D.C., World Bank Group. Cette étude examine notamment les effets potentiels des clauses de stabilisation sur l'adoption et l'application de nouvelles réglementations en matière de santé, de sécurité, de travail, d'environnement et de protection du patrimoine culturel. V. également L. Cotula, préc., qui préconise notamment de limiter la portée des clauses et d'envisager des exceptions permettant l'évolution des normes sociales et environnementales.

risque résultant de certaines évolutions des normes générales applicables à l'activité minière[69].

La clause de stabilisation permet finalement de transformer le risque de changement de loi en un risque contractuellement organisé. Sans clause de stabilisation, l'investisseur supporte normalement le risque qu'une nouvelle loi modifie les conditions économiques de son activité[70].

Avec une clause de stabilisation, l'État accepte de prendre en charge ce risque dans les matières et pendant la durée déterminée par le contrat ou par la loi[71]. Mais l'État ne renonce pas pour autant à son pouvoir normatif. Il conserve la possibilité d'adopter de nouvelles règles, sous réserve des conséquences que le mécanisme de stabilisation attachera à leur application. La stabilisation opère donc moins comme une interdiction de légiférer que comme une répartition des conséquences économiques du changement[72].

Cette conception est particulièrement utile pour comprendre le modèle camerounais. Le Code minier prévoit que les conventions minières précisent notamment les modalités d'application des régimes juridique, fiscal, douanier et de change ainsi que les garanties de stabilité, lesquelles ne peuvent excéder la période prévue pour le retour sur investissement[73].

[69] Cette distinction entre les conditions économiques spécialement stabilisées et les règles générales d'intérêt public rejoint les recommandations de l'OCDE selon lesquelles les clauses de stabilisation fiscale devraient être limitées à des paramètres fiscaux déterminés et pour une période déterminée, tout en préservant la capacité de l'État à appliquer certaines mesures générales de protection de sa base fiscale. V. OCDE, *Guiding Principles for Durable Extractive Contracts*, principe VIII.

[70] La justification économique de la stabilisation tient notamment au fait que les projets extractifs nécessitent des investissements initiaux importants et sont généralement rentabilisés sur une longue période, ce qui expose l'investisseur au risque d'une modification ultérieure des conditions économiques et juridiques du projet. V. Banque mondiale, *Oil, Gas, and Mining: A Sourcebook for Understanding the Extractive Industries*, préc.

[71] V. OCDE, *Guiding Principles for Durable Extractive Contracts*, principe VIII : lorsque les gouvernements décident de recourir à une stabilisation fiscale, celle-ci devrait être conçue de façon à réduire l'impact sur la politique fiscale générale, notamment en limitant son champ à certains éléments et sa durée dans le temps.

[72] La stabilisation n'implique donc pas nécessairement une interdiction faite à l'État d'adopter de nouvelles normes. Selon la rédaction de la clause, le changement peut demeurer juridiquement possible tout en entraînant des conséquences contractuelles ou économiques pour l'État. Cette distinction entre « freezing » et mécanismes de stabilisation par compensation ou adaptation est classiquement relevée dans la littérature consacrée aux contrats extractifs. V. Banque mondiale, *Oil, Gas, and Mining: A Sourcebook for Understanding the Extractive Industries*, préc.

[73] République du Cameroun, Loi n° 2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code minier, dispositions relatives aux conventions minières et à la stabilité du régime fiscal et douanier, notamment art. 149. L'article 149(3) prévoit, pour les permis d'exploitation de petite mine et de mine industrielle, une période de stabilité correspondant à la période d'exploitation permettant d'atteindre un taux de rentabilité interne de 15 %, telle qu'indiquée dans l'étude de faisabilité et inscrite dans la convention minière, avec un plafond de quinze ans.

Tous ces développements concourent à l'encadrement de la stabilisation par l'équilibre entre sécurité juridique et souveraineté réglementaire[74].

II. L'ENCADREMENT DE LA STABILISATION PAR L'EQUILIBRE ENTRE SECURITE JURIDIQUE ET SOUVERAINETE REGLEMENTAIRE

La reconnaissance d'une fonction d'allocation des risques ne saurait conduire à faire de la clause de stabilisation un instrument d'abdication du pouvoir normatif de l'État. La stabilisation doit donc être juridiquement limitée (A) et progressivement transformée en un mécanisme proportionné et adaptatif (B).

A. La limitation du risque de stabilisation pour l'Etat

A ce stade de la réflexion, il s'agit de mettre en évidence la préservation du pouvoir normatif de l'État qui prend en compte la souveraineté permanente sur les ressources naturelles[75]; le pouvoir de police ; l'intérêt général ; l'environnement ; la santé publique[76] ; les droits sociaux et humains et Les limites juridiques à l'engagement de stabilisation dont entrent en compte le droit constitutionnel ; l'ordre public ; le droit impératif ; le droit international et l'impossibilité de renoncer totalement au pouvoir législatif.

[74] Cette approche rejoint les recommandations internationales qui recherchent un équilibre entre prévisibilité des conditions économiques de l'investissement et maintien d'une capacité réglementaire de l'État. V. OCDE, *Guiding Principles for Durable Extractive Contracts*, préc. ; L. Cotula, préc.

[75] Loi camerounaise n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, art. 2, qui qualifie la protection de l'environnement et la gestion rationnelle des ressources d'intérêt général ; Constitution de la RDC, art. 53 ; Loi de la RDC n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ; Constitution sénégalaise, art. 25-2, et Code de l'environnement du même pays, notamment les dispositions relatives à l'évaluation environnementale.

[76] Constitution de la RDC du 18 février 2006, art. 47 : « Le droit à la santé et à la sécurité alimentaire est garanti » ; la loi fixe les principes fondamentaux et les règles d'organisation de la santé publique ; Constitution sénégalaise, notamment les dispositions relatives aux droits sociaux et aux conditions sanitaires ; v. également art. 25-2 relatif à la protection de l'environnement et des populations ; Préambule de la constitution du Cameroun, ainsi que les législations sectorielles relatives à la santé publique et à la protection de l'environnement.

1. La préservation du pouvoir normatif de l'Etat

Le premier principe qui doit guider l'interprétation des clauses de stabilisation est celui de la préservation du pouvoir de réglementation de l'État[77]. Les ressources minières relèvent de la souveraineté permanente de l'État sur ses ressources naturelles[78]. L'octroi d'un titre minier ou la conclusion d'une convention ne signifie donc pas que l'État abandonne sa compétence législative ou réglementaire.

Le droit camerounais l'exprime de manière particulièrement nette. L'article 4 du Code minier de 2023 affirme que les substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol du territoire de la République du Cameroun, ses eaux territoriales et son plateau continental sont la propriété de l'État, qui y exerce des droits souverains. La convention minière, quant à elle, doit être conclue conformément aux dispositions du Code minier et ne peut avoir pour effet de soustraire l'opération minière au cadre légal et réglementaire applicable[79].

La convention apparaît donc comme un instrument d'organisation des droits et obligations liés au projet, mais elle ne peut être interprétée comme un mécanisme général de privatisation du pouvoir normatif[80].

[77] Sur la nécessité de concilier la protection de l'investissement et le maintien du pouvoir réglementaire de l'État, v. International Finance Corporation (IFC), *Stabilization Clauses and Human Rights*, Washington, D.C., World Bank Group, 2009. L'étude distingue notamment les clauses de stabilisation selon leur portée et souligne les risques qu'une clause trop large peut faire peser sur la capacité de l'État à adopter de nouvelles réglementations d'intérêt public. V. également COTULA Lorenzo, 2008, *Regulatory Takings, Stabilisation Clauses and Sustainable Development*, OECD Investment Policy Perspectives.

[78] V. Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1803 (XVII), 14 décembre 1962, *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, qui affirme notamment le droit des peuples et des nations à exercer une souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles. Ce principe doit être lu conjointement avec le principe de souveraineté territoriale et le pouvoir de l'État de réglementer l'exploitation des ressources situées sur son territoire.

[79] République du Cameroun, Loi n° 2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code minier, art. 4. Le texte dispose que les substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol du territoire camerounais, les eaux territoriales et le plateau continental sont la propriété de l'État, qui y exerce des droits souverains. Il prévoit également que les opérations minières sont exercées conformément au Code minier et aux textes pris pour son application.

[80] Sur cette distinction entre la contractualisation des conditions de l'investissement et le maintien de la compétence normative de l'État, v. COTULA Lorenzo, préc. ; IFC, *Stabilization Clauses and Human Rights*, préc. Une clause de stabilisation n'a pas nécessairement pour objet d'empêcher l'État d'adopter de nouvelles normes ; selon sa rédaction, elle peut plutôt déterminer les conséquences de ces normes sur le projet ou sur l'équilibre économique du contrat.

Le Sénégal retient une logique comparable. L'article 117 du Code minier de 2016 prévoit que la convention minière précise les droits et obligations des parties et garantit au titulaire du titre minier la stabilité des conditions qui ont déterminé son engagement, mais « sous respect des dispositions du Code minier »[81]. Cette réserve constitue une limite juridique importante à la portée de la convention.

La RDC fournit l'exemple le plus significatif de l'affirmation de cette souveraineté normative. Le débat suscité par la révision du Code minier de 2002 a précisément opposé la protection des droits acquis des opérateurs à la volonté de l'État de réviser le régime juridique et économique de l'exploitation des ressources naturelles[82].

La doctrine congolaise a souligné à cet égard que la clause de stabilisation se trouve au croisement de deux aléas : l'aléa de puissance publique et l'aléa législatif. La première catégorie renvoie aux mesures administratives affectant le contrat ; la seconde concerne les modifications de la loi applicable. La distinction permet de comprendre pourquoi la stabilité du régime fiscal ne doit pas nécessairement être assimilée à une immunité contre toute mesure administrative ou législative[83].

Le pouvoir normatif de l'État doit donc être préservé particulièrement dans les domaines qui évoluent rapidement : environnement, santé, sécurité, travail, droits des communautés et contenu local[84]. Cette exigence trouve aujourd'hui un écho particulier au Sénégal. La loi n° 2022-17 du 23 mai 2022 relative au contenu local dans le secteur minier a renforcé les obligations pesant sur les

[81] République du Sénégal, Loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier, art. 117. L'article dispose que la convention minière, « sous respect des dispositions du Code minier », précise les droits et obligations des parties et garantit au titulaire du titre minier la stabilité des conditions qui ont déterminé son engagement.

[82] République démocratique du Congo, Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, *Exposé des motifs*. Celui-ci relève que l'ancien régime avait notamment maintenu une clause de stabilité des droits acquis pendant dix ans et que cette situation avait affecté le rendement du régime fiscal et douanier. La réforme de 2018 est présentée comme visant notamment à accroître le contrôle de l'État, à rééquilibrer le régime fiscal, douanier et de change et à renforcer les responsabilités des opérateurs miniers.

[83] KABANGE NKONGOLO Christian-Junior, « Notion de clause de stabilisation », étude consacrée à la clause de stabilisation en droit minier congolais. L'auteur distingue expressément « l'aléa de puissance publique », résultant notamment de mesures prises par l'administration dans l'exercice de ses prérogatives, et « l'aléa législatif », résultant d'une modification ultérieure de la loi applicable. Il rattache la clause de stabilisation, au sens strict, à la réponse apportée au second de ces aléas.

[84] V. IFC, *Stabilization Clauses and Human Rights*, préc. ; L. Cotula, *Regulatory Takings, Stabilisation Clauses and Sustainable Development*, préc. Ces travaux mettent particulièrement en évidence les difficultés posées par les clauses de stabilisation lorsqu'elles affectent la capacité de l'État à adopter ou renforcer des normes relatives à l'environnement, à la santé, à la sécurité, au travail et aux droits des communautés.

opérateurs et a abrogé les articles 85 et 109 de la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier[85].

Cette évolution démontre concrètement qu'un État minier doit pouvoir adapter son régime juridique aux objectifs de développement économique et d'intégration de l'activité minière dans l'économie nationale[86].

Une clause de stabilisation interprétée comme interdisant de telles adaptations viderait de sa substance la capacité de l'État à poursuivre une politique minière cohérente[87].

2. Les limites juridiques à l'engagement de stabilisation

La seconde limite réside dans le principe selon lequel l'État ne peut pas être considéré comme ayant renoncé indistinctement à l'ensemble de ses compétences futures[88].

Une clause de stabilisation doit donc être interprétée en fonction de son texte. Trois paramètres doivent être systématiquement identifiés : l'objet, la durée et les effets de la stabilisation[89].

[85] République du Sénégal, Loi n° 2022-17 du 23 mai 2022 relative au contenu local dans le secteur minier, notamment art. 1er et dispositions abrogatives. Cette loi fixe les règles relatives au contenu local dans le secteur minier et s'applique aux activités de prospection, recherche, exploitation, transport, stockage, valorisation et distribution des produits miniers. Elle abroge notamment les articles 85 et 109 de la Loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier.

[86] La loi n° 2022-17 poursuit notamment l'objectif de développer le tissu industriel et commercial local ainsi que les compétences nationales, d'accroître l'emploi local et de privilégier l'utilisation de biens et services fournis par des opérateurs locaux. Elle constitue ainsi un exemple de l'évolution du cadre normatif minier en fonction des objectifs de politique économique et de développement national. V. Loi n° 2022-17 du 23 mai 2022, notamment art. 3 et 4.

[87] Cette conclusion s'inscrit dans la conception contemporaine des clauses de stabilisation selon laquelle la protection de l'investisseur doit être conciliée avec le droit de l'État de poursuivre des objectifs légitimes de politique publique. V. OCDE, 2020, *Guiding Principles for Durable Extractive Contracts*, notamment le principe relatif à la stabilisation fiscale ; IFC, *Stabilization Clauses and Human Rights*, préc. L'objectif n'est donc pas nécessairement de soustraire l'investissement à toute évolution normative, mais d'organiser les conséquences de certaines modifications du cadre juridique.

[88] Sur l'absence de garantie générale d'intangibilité de l'ordre juridique et la nécessité de distinguer les engagements spécifiques de l'État des règles générales susceptibles d'évoluer, v. *El Paso Energy International Company v. Argentine Republic*, ICSID Case N°. ARB/03/15, Award, 31 October 2011, paragraphes. 350-352 et 374-377. Le tribunal souligne qu'en l'absence d'un engagement spécifique, l'investisseur ne peut normalement pas prétendre à la stabilité perpétuelle du cadre juridique et économique applicable à son investissement.

[89] Sur les principaux éléments permettant de déterminer la portée d'une clause de stabilisation — champ matériel, durée et mécanisme juridique de protection — v. *International Finance Corporation* (IFC), *Stabilization Clauses and Human Rights*, Washington, D.C., World Bank Group, 2009. L'étude distingue notamment les clauses de « *freezing* » et les clauses prévoyant des mécanismes d'adaptation ou de compensation. V. également COTULA Lorenzo, 2008, *Regulatory Takings, Stabilisation Clauses and Sustainable Development*, OECD Investment Policy Perspectives.

L'objet permet de déterminer quelles normes sont couvertes. Une clause visant exclusivement le régime fiscal et douanier ne devrait pas être étendue à la réglementation environnementale par simple interprétation extensive[90]. La durée permet de déterminer la période pendant laquelle la protection est applicable. À cet égard, le Cameroun offre un modèle particulièrement élaboré puisque la période de stabilité est liée à la rentabilité attendue et plafonnée à quinze ans[91]. La RDC fixe quant à elle une période de cinq ans[92].

Les effets permettent enfin de distinguer le gel de l'équilibre économique. Une norme nouvelle peut être déclarée inapplicable ; elle peut également être applicable mais donner droit à une compensation ; elle peut encore déclencher une procédure de renégociation[93]. Cette distinction est fondamentale pour l'arbitre.

Dans *El Paso v. Argentina*, le tribunal a notamment distingué l'existence d'un engagement spécifique de stabilisation d'une prétention générale à l'immuabilité du cadre réglementaire. L'investisseur ne peut donc pas transformer toute évolution de la politique économique ou réglementaire de l'État en violation automatique d'une obligation internationale[94].

[90] Une clause de stabilisation dont le champ est expressément limité à certaines matières ne saurait, en principe, être transformée par voie d'interprétation en une garantie générale contre toute évolution normative. Cette approche ressort notamment de la jurisprudence colombienne récente en matière minière : *Montauk Metals Inc. (formerly Galway Gold Inc.) v. Republic of Colombia*, Award, 7 June 2024, paras. 676-680. Le tribunal y examine l'article 46 du Code minier colombien de 2001 et considère que le mécanisme de « grandfathering » qu'il prévoit est limité aux lois minières et ne s'étend pas, en l'absence de disposition expresse, aux normes environnementales générales.

[91] République du Cameroun, Loi n° 2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code minier, art. 149, spécialement al. 2 et 3. Le texte prévoit que les montants, taux et assiettes de la fiscalité spécifique ainsi que certains avantages fiscaux et douaniers demeurent ceux existant à la date d'attribution du permis ou de l'autorisation pendant la période de stabilité. Pour les permis d'exploitation de petite mine et de mine industrielle, cette période correspond à la période d'exploitation permettant d'atteindre un taux de rentabilité interne de 15 %, telle qu'indiquée dans l'étude de faisabilité et inscrite dans la convention minière, sans pouvoir excéder quinze ans.

[92] République démocratique du Congo, Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, art. 276, al. 2.

[93] Sur la distinction entre les différentes techniques de stabilisation — gel du droit applicable, compensation des effets d'une modification normative et mécanismes d'adaptation ou de renégociation — v. Banque mondiale, *Oil, Gas, and Mining: A Sourcebook for Understanding the Extractive Industries*, Washington, D.C., World Bank, 2013, notamment les développements consacrés aux clauses de stabilisation dans les contrats extractifs ; IFC, *Stabilization Clauses and Human Rights*, préc.

[94] *El Paso Energy International Company v. Argentine Republic*, ICSID Case No. ARB/03/15, Award, 31 October 2011, paras. 374-377. Le tribunal distingue les engagements spécifiques directement adressés à l'investisseur ou ayant pour objet précis de lui garantir une stabilité, des simples énoncés généraux contenus dans une loi ou un traité. Il relève que les textes généraux sont, par nature, susceptibles d'évoluer et ne constituent pas automatiquement des engagements spécifiques de ne pas modifier le droit applicable.

De même, l'expérience de la jurisprudence relative aux contrats extractifs montre que les clauses de stabilisation ne sont pas interprétées indépendamment de la nature de la norme concernée. Dans une affaire minière concernant la Colombie, le tribunal a considéré que la clause de « *grandfathering* » ne pouvait être étendue à des normes environnementales générales et immédiatement applicables dès lors que le Code minier lui-même ne les avait pas incluses dans la stabilisation[95].

La portée de cette jurisprudence dépasse le seul cas colombien : elle confirme la nécessité d'une interprétation stricte du périmètre matériel de la stabilisation[96]. Il en résulte que la clause doit être suffisamment précise pour éviter que l'investisseur puisse ultérieurement soutenir que toute évolution normative était couverte par la garantie[97].

B. L'émergence d'une stabilisation proportionnée et adaptative

L'émergence d'une stabilisation proportionnée et adaptative se traduit par le rôle croissant de l'arbitrage international dans l'interprétation des clauses de stabilisation, notamment à travers l'exigence d'une interprétation stricte de leurs stipulations, la prise en compte des attentes légitimes de l'investisseur, le respect du principe *pacta sunt servanda*, la reconnaissance du droit de l'État de réglementer dans l'intérêt général et, lorsque les circonstances l'exigent, l'application du principe de proportionnalité[98].

[95] *Montauk Metals Inc. (formerly Galway Gold Inc.) v. Republic of Colombia*, Award, 7 June 2024, paras. 676-680. Le litige portait notamment sur l'article 46 du Code minier colombien de 2001, qui prévoyait que les lois minières en vigueur au moment de la conclusion du contrat de concession s'appliquaient pendant sa durée, sous certaines réserves. Le tribunal a considéré que cette disposition ne constituait pas une stabilisation des normes environnementales : l'article 196 du même Code prévoyait au contraire que les mesures environnementales étaient d'application générale et immédiate aux travaux miniers auxquels elles étaient applicables.

[96] La jurisprudence *Montauk Metals* fournit ainsi une illustration particulièrement utile du principe de spécialité du champ matériel d'une clause de stabilisation : le fait qu'une norme minière soit stabilisée ne signifie pas que l'ensemble des normes susceptibles d'affecter indirectement l'activité minière le soit également. La portée de la garantie dépend de la catégorie de normes effectivement visée par le texte.

[97] Sur l'importance de la précision des clauses de stabilisation et sur les risques liés à une rédaction trop large, v. IFC, *Stabilization Clauses and Human Rights*, préc. ; COTULA Lorenzo, *Regulatory Takings, Stabilisation Clauses and Sustainable Development*, préc. V. également OCDE, 2020, *Guiding Principles for Durable Extractive Contracts*, qui recommande, lorsqu'une stabilisation fiscale est retenue, de la limiter à des éléments fiscaux déterminés et pour une durée déterminée.

[98] V. notamment *El Paso Energy International Company v. Argentine Republic*, ICSID Case No. ARB/03/15, Award, 31 octobre 2011, notamment paragraphes. 344-394. Le tribunal distingue les engagements spécifiques

Cette évolution conduit progressivement vers un modèle de stabilisation durable reposant sur plusieurs caractéristiques : une stabilisation fiscale ciblée, l'exclusion ou la limitation des normes environnementales et sociales, la détermination d'un seuil de matérialité, une durée limitée, la mise en place de mécanismes de renégociation ou d'adaptation, un partage exceptionnel et précisément défini du risque, ainsi que le respect des exigences de transparence et de bonne foi[99].

La bonne clause de stabilisation n'est donc pas celle qui garantit l'immuabilité du droit, mais celle qui organise de manière prévisible et équilibrée les conséquences d'une modification normative, en attribuant chaque risque à l'acteur le mieux placé pour le prévenir, l'assumer ou le corriger[100].

1. Le rôle de l'arbitrage international

L'arbitrage international occupe une place déterminante dans la construction de l'équilibre entre stabilité et souveraineté. Cette importance tient d'abord au fait que les différends miniers sont souvent soumis à des mécanismes d'arbitrage international[101]. Le Code minier camerounais de 2023 prévoit que les différends nés de

susceptibles de fonder des attentes protégées de l'investisseur des simples attentes générales relatives au maintien du cadre juridique et économique. Il souligne également que le droit international de l'investissement ne garantit pas à l'investisseur l'immuabilité de l'ordre juridique de l'État hôte. V. également *Philip Morris Brands Sàrl, Philip Morris Products S.A. and Abal Hermanos S.A. v. Oriental Republic of Uruguay*, ICSID Case No. ARB/10/7, Award, 8 juillet 2016, paras. 286-287, 290-291 et 398-399, concernant notamment le droit de réglementer de l'État et l'examen de la proportionnalité des mesures adoptées dans un objectif de santé publique.

[99] V. International Finance Corporation (IFC), *Stabilization Clauses and Human Rights*, Washington, D.C., World Bank Group, 2009, qui recommande d'éviter les clauses de stabilisation trop larges susceptibles de limiter la capacité de l'État à adopter ultérieurement des mesures relatives notamment à l'environnement, à la santé, au travail et aux droits des communautés. V. également OCDE, *Guiding Principles for Durable Extractive Contracts*, 2020, notamment le principe VIII relatif à la stabilisation fiscale : lorsqu'une stabilisation retenue, elle devrait être ciblée sur des éléments déterminés et limitée dans le temps.

[100] Cette conception correspond à une approche fonctionnelle de la stabilisation, qui ne vise pas à empêcher l'évolution du droit mais à répartir les conséquences économiques des changements normatifs entre les parties. V. Banque mondiale, *Oil, Gas, and Mining: A Sourcebook for Understanding the Extractive Industries*, Washington, D.C., World Bank, 2013, notamment les développements relatifs aux clauses de stabilisation dans les contrats extractifs ; L. Cotula, *Regulatory Takings, Stabilisation Clauses and Sustainable Development*, OECD Investment Policy Perspectives, 2008. Ces travaux mettent en évidence la nécessité de concilier la prévisibilité nécessaire à l'investisseur avec la capacité de l'État à poursuivre des objectifs légitimes de politique publique.

[101] Sur le recours à l'arbitrage international dans le secteur minier et sur la place des différends relatifs aux concessions minières dans le contentieux international de l'investissement, v. Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), *Caseload – Statistics* et base de données des affaires. La jurisprudence CIRDI comprend notamment plusieurs litiges relatifs à des concessions minières en RDC, ce qui illustre la réalité du contentieux minier international. V. également les affaires citées infra.

l'application ou de l'interprétation d'une convention minière peuvent, après échec du règlement amiable, être soumis à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage[102].

La RDC possède également un mécanisme arbitral spécifique. L'article 319 du Code minier révisée, organise le recours arbitral et prévoit, dans certaines hypothèses, le consentement à l'arbitrage CIRDI résultant de l'acceptation du titre minier[103].

La jurisprudence relative à la RDC démontre d'ailleurs que le contentieux minier international n'est pas théorique. Plusieurs procédures CIRDI ont porté sur des concessions minières congolaises, notamment *Banro American Resources, Inc. and Société Aurifère du Kivu et du Maniema S.A.R.L. v. Democratic Republic of the Congo*, *Ridgepointe Overseas Developments, Ltd. v. Democratic Republic of the Congo and Générale des Carrières et des Mines*, *Russell Resources International Limited and others v. Democratic Republic of the Congo* et *International Quantum Resources Limited, Frontier SPRL and Compagnie Minière de Sakania SPRL v. Democratic Republic of the Congo*[104].

L'affaire *International Quantum Resources v. RDC* est particulièrement significative puisque le litige était fondé notamment sur le Code minier lui-même. Elle montre que le droit minier national peut constituer directement la source des droits invoqués dans l'arbitrage international[105].

[102] République du Cameroun, Loi n° 2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code minier, art. 189. Le texte prévoit que les différends nés de l'application ou de l'interprétation d'une convention minière et non réglés à l'amiable peuvent être soumis à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage. L'article 188 précise par ailleurs que le droit applicable dans les rapports entre l'État camerounais et les opérateurs miniers est le droit camerounais, sous réserve du droit des parties de recourir à l'arbitrage.

[103] République démocratique du Congo, Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, art. 319. L'article prévoit que les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application du Code peuvent, dans les conditions prévues par le texte, être soumis à l'arbitrage conformément à la Convention CIRDI. Il prévoit en outre que l'acceptation de la délivrance du titre minier ou de carrière vaut consentement à cet arbitrage pour le titulaire relevant d'un autre État contractant.

[104] V. CIRDI, *Banro American Resources, Inc. and Société Aurifère du Kivu et du Maniema S.A.R.L. v. Democratic Republic of the Congo*, ICSID Case No. ARB/98/7, enregistrée le 28 octobre 1998, concernant des concessions aurifères ; *Ridgepointe Overseas Developments, Ltd. v. Democratic Republic of the Congo and Générale des Carrières et des Mines*, ICSID Case No. ARB/00/8, concernant des concessions de cobalt et de cuivre ; *Russell Resources International Limited and others v. Democratic Republic of the Congo*, ICSID Case No. ARB/04/11, concernant une concession minière ; et *International Quantum Resources Limited, Frontier SPRL and Compagnie Minière de Sakania SPRL v. Democratic Republic of the Congo*, ICSID Case No. ARB/10/21, concernant des concessions minières.

[105] CIRDI, *International Quantum Resources Limited, Frontier SPRL and Compagnie Minière de Sakania SPRL v. Democratic Republic of the Congo*, ICSID Case No. ARB/10/21. La fiche officielle du CIRDI identifie les « mining concessions » comme objet du litige et le « Mining Code » comme instrument invoqué, l'arbitrage étant soumis à la Convention CIRDI.

Le paysage contentieux continue d'ailleurs d'évoluer. En 2025, le CIRDI a enregistré *Ngondo Mining SARL v. Democratic Republic of the Congo*, affaire portant sur une concession minière et fondée sur le Code minier ; la procédure était encore pendante en 2026[106].

Au Sénégal, la dimension arbitrale est également appelée à prendre une importance croissante. *African Petroleum Senegal Limited v. Republic of Senegal* a été enregistré au CIRDI en 2018 à propos d'une concession d'hydrocarbures[107]. Plus récemment, *Woodside Energy (Sénégal) B.V. v. Republic of Senegal* a été enregistré en 2025 sur le fondement d'un contrat et du traité bilatéral d'investissement Sénégal–Pays-Bas de 1979 ; le tribunal a été constitué en janvier 2026[108].

Ces affaires ne portent pas nécessairement toutes sur une clause de stabilisation au sens strict. Leur intérêt réside plutôt dans le fait qu'elles illustrent le contexte dans lequel les arbitres sont conduits à apprécier les rapports entre droit national, engagements contractuels et protection internationale de l'investissement[109]. Le rôle de l'arbitre ne doit donc pas être compris comme celui d'un simple gardien de la stabilité. Il consiste à rechercher, à partir du texte contractuel et du droit applicable, la mesure exacte de l'engagement de l'État[110].

L'arbitrage peut ainsi contribuer à trois opérations essentielles : déterminer le champ matériel de la stabilisation ;

[106] CIRDI, *Ngondo Mining SARL v. Democratic Republic of the Congo*, ICSID Case No. ARB/25/3. L'affaire a été enregistrée le 13 janvier 2025 ; son objet est une « mining concession » et l'instrument invoqué est le « Mining Code ». Le tribunal a été constitué le 2 juin 2025. Elle constituait donc, en 2026, une procédure pendante.

[107] CIRDI, *African Petroleum Senegal Limited v. Republic of Senegal*, ICSID Case No. ARB/18/24. L'affaire a été enregistrée le 11 juillet 2018 et porte sur une concession d'hydrocarbures ; l'instrument invoqué est identifié comme un contrat. Le tribunal a été constitué le 23 janvier 2019.

[108] CIRDI, *Woodside Energy (Sénégal) B.V. v. Republic of Senegal*, ICSID Case No. ARB/25/23. L'affaire a été enregistrée le 30 mai 2025. Les instruments invoqués sont le traité bilatéral Sénégal–Pays-Bas de 1979 et un contrat. Le tribunal arbitral a été constitué le 9 janvier 2026.

[109] La diversité des instruments juridiques invoqués dans ces affaires — Code minier, contrat, traité bilatéral d'investissement — montre que le contentieux extractif international peut se situer à l'intersection du droit interne, du droit contractuel et du droit international de l'investissement. Cette observation est particulièrement visible dans *International Quantum Resources*, où le CIRDI identifie directement le Code minier comme instrument invoqué, et dans *Woodside Energy*, où sont invoqués à la fois un contrat et un traité bilatéral d'investissement.

[110] Sur la nécessité, pour le tribunal arbitral, de déterminer précisément l'étendue des engagements de l'État et de distinguer les engagements spécifiques des simples attentes relatives à la stabilité générale du droit, v. notamment *El Paso Energy International Company v. Argentine Republic*, ICSID Case No. ARB/03/15, Award, 31 octobre 2011, notamment paras. 350-352 et 374-377. Le tribunal y refuse notamment de reconnaître une garantie générale d'immuabilité du cadre juridique en l'absence d'engagement spécifique de l'État.

distinguer une modification générale du droit d'une violation spécifique d'un engagement contractuel ; déterminer les conséquences économiques d'une modification couverte par la clause[111].

La jurisprudence historique des concessions pétrolières montre déjà cette fonction. Dans *Texaco Overseas Petroleum Company and California Asiatic Oil Company v. Government of the Libyan Arab Republic*, le tribunal avait mis en évidence la force des obligations contractuelles souscrites par l'État dans le contexte d'une concession pétrolière, tout en examinant leur articulation avec la souveraineté de l'État et la nationalisation des ressources[112]. Dans *Government of the State of Kuwait v. American Independent Oil Company (Aminoil)*, le tribunal a également été confronté à la tension entre la permanence d'une relation contractuelle de longue durée et la transformation des circonstances économiques et politiques, notamment au regard de la clause de stabilisation figurant dans le contrat de concession[113].

Ces précédents anciens demeurent pertinents pour comprendre l'évolution de la matière : ils montrent que la question de la stabilité n'est pas celle d'une opposition absolue entre contrat et souveraineté, mais celle de la recherche d'un équilibre juridiquement admissible[114].

[111] Sur les différentes fonctions des clauses de stabilisation — détermination du champ des normes couvertes, durée de la protection et conséquences attachées à une modification normative — v. International Finance Corporation (IFC), *Stabilization Clauses and Human Rights*, Washington, D.C., World Bank Group, 2009 ; Banque mondiale, *Oil, Gas, and Mining: A Sourcebook for Understanding the Extractive Industries*, Washington, D.C., World Bank, 2013. Ces travaux distinguent notamment les clauses de « freezing » des mécanismes prévoyant une compensation, une adaptation ou une renégociation.

[112] *exaco Overseas Petroleum Company and California Asiatic Oil Company v. Government of the Libyan Arab Republic*, Award, 19 janvier 1977, 17 I.L.M. 1 (1978). Le différend concernait la nationalisation par la Libye de quatorze concessions pétrolières accordées entre 1955 et 1968. Le tribunal a notamment examiné la nature des concessions, la force des obligations contractuelles et leur rapport avec la souveraineté de l'État.

[113] *Government of the State of Kuwait v. American Independent Oil Company (Aminoil)*, Ad hoc Arbitration, Award, 24 mai 1982, 21 I.L.M. 976 (1982). L'affaire portait notamment sur la nationalisation des intérêts d'Aminoil et sur la portée de la clause de stabilisation contenue dans le contrat de concession. Le tribunal a examiné la relation entre la stabilité contractuelle, l'évolution des circonstances et le pouvoir de l'État de mettre fin à une relation concessionnelle de longue durée.

[114] Ces deux précédents illustrent deux dimensions complémentaires du problème : *Texaco v. Libya* met particulièrement en évidence la force des obligations contractuelles de l'État dans un contrat de concession, tandis qu'*Aminoil v. Kuwait* montre que la stabilité contractuelle doit être appréciée dans le contexte de la durée de la relation, de l'évolution des circonstances et des intérêts souverains de l'État. V. *Texaco v. Libya*, préc. ; *Aminoil v. Kuwait*, préc.

2. La nécessité d'un modèle de stabilisation durable

L'évolution des législations camerounaise, sénégalaise et congolaise permet finalement d'identifier les éléments susceptibles de constituer **les fondements d'un modèle africain de stabilisation durable**[115]. Il convient toutefois de préciser qu'il ne s'agit pas, à ce stade, d'un modèle juridiquement consacré ou expressément reconnu par la doctrine internationale, mais d'une **construction comparative** qui se dégage de l'évolution des différents droits miniers étudiés.

Le premier élément est **la limitation matérielle** : la stabilisation devrait principalement porter sur les paramètres qui ont déterminé l'investissement, notamment la fiscalité, les droits et avantages douaniers, le régime de change lorsque celui-ci est déterminant, ainsi que, le cas échéant, certaines obligations économiques directement liées à l'équilibre financier du projet[116]. Une telle approche permet d'éviter que la clause de stabilisation ne conduise à une immobilisation générale du droit applicable pendant toute la durée du projet. La doctrine contemporaine tend précisément à privilégier une stabilisation ciblée des paramètres économiques essentiels plutôt qu'un gel indifférencié de l'ensemble du cadre juridique applicable à l'investissement[117].

Le deuxième élément est **la limitation temporelle**. Le modèle camerounais est particulièrement instructif en rattachant la durée de stabilisation à la période nécessaire pour atteindre un taux de rentabilité interne de 15 %, avec un plafond de quinze ans[118]. Cette technique présente l'intérêt de rattacher la durée de la protection à la logique économique de l'investissement plutôt qu'à une période arbitrairement déterminée. La République démocratique du Congo

[115] COTULA Lorenzo, 2010, *Investment Contracts and Sustainable Development: How to Make Contracts for Fairer and More Sustainable Natural Resource Investments*, London, IIED ; GJUZI Jola, 2018, *Stabilization Clauses in International Investment Law: A Sustainable Development Approach*, Cham, Springer.

[116] V. notamment OECD, 2020, *Guiding Principles for Durable Extractive Contracts*, Paris, OECD Publishing, ; COTULA Lorenzo 2010, *Investment Contracts and Sustainable Development*, op. cit.

[117] GJUZI Jola, 2018, *Stabilization Clauses in International Investment Law: A Sustainable Development Approach*, Cham, Springer; COTULA Lorenzo, 2008, « Reconciling Regulatory Stability and Evolution of Environmental Standards in Investment Contracts: Towards a Rethink of Stabilization Clauses », *Journal of World Energy Law & Business*, vol. 1, n° 2, pp. 158-179.

[118] Cameroun, Loi n° 2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code minier, art. 149. V. également les conventions minières prises en application de ce dispositif.

adopte une solution encore plus restrictive avec une durée de cinq ans[119]. Le Sénégal, quant à lui, combine une durée contractuelle déterminée de la convention avec une garantie de stabilité dont la portée doit être lue à la lumière du Code minier[120]. Ces différences montrent que la durée de la stabilisation constitue elle-même un paramètre de recherche d'équilibre entre la sécurité juridique de l'investisseur et la capacité de l'État à faire évoluer son cadre réglementaire.

Le troisième élément est **la différenciation des risques**. Il n'est pas économiquement ou juridiquement nécessaire de traiter de la même manière une augmentation d'une redevance minière et l'adoption d'une nouvelle norme de sécurité minière. Dans le premier cas, la modification affecte directement le modèle financier du projet ; dans le second, elle répond généralement à une exigence de protection des travailleurs, des populations ou de l'environnement[121]. La clause devrait donc distinguer les modifications susceptibles d'ouvrir droit à compensation ou à un mécanisme de rééquilibrage économique de celles qui demeurent immédiatement applicables au projet. Cette distinction rejoint les travaux consacrés à l'évolution des clauses de stabilisation, lesquels soulignent la nécessité de concilier la protection des attentes légitimes de l'investisseur avec le maintien de la capacité réglementaire de l'État[122].

Le quatrième élément est **l'adaptation économique**. Une stabilisation durable ne devrait pas nécessairement empêcher l'État de modifier son droit. Elle devrait plutôt organiser les conséquences économiques de certaines modifications substantielles[123]. C'est la logique de la **clause d'équilibre économique** : l'investisseur accepte, en principe, l'application de la réglementation nouvelle, mais lorsque celle-ci bouleverse profondément l'économie du projet, les parties recherchent un mécanisme permettant de rétablir l'équilibre

[119] République démocratique du Congo, Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier. Sur l'évolution de la durée de la stabilité, v. également les analyses relatives à la réforme du Code minier congolais de 2018.

[120] Sénégal, Loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier, notamment art. 117.

[121] SHEMBERG Andrea, 2009, *Stabilization Clauses and Human Rights*, International Finance Corporation / United Nations Special Representative of the Secretary-General on Business and Human Rights.

[122] GJUZI Jola , *Stabilization Clauses in International Investment Law*, op. cit. ; COTULA Lorenzo, « Reconciling Regulatory Stability and Evolution of Environmental Standards in Investment Contracts », préc.

[123] COTULA Lorenzo, « Reconciling Regulatory Stability and Evolution of Environmental Standards in Investment Contracts », préc., pp. 158-179.

économique initialement convenu[124]. Une telle approche permet ainsi de distinguer la stabilité du cadre économique essentiel de l'investissement du gel de l'ensemble de l'ordre juridique applicable au projet.

Cette approche rejoint les **orientations internationales contemporaines relatives à la durabilité des contrats extractifs**. Les *Guiding Principles for Durable Extractive Contracts* de l'OCDE privilégient notamment des mécanismes contractuels capables d'intégrer les changements significatifs de circonstances, de maintenir un équilibre entre les risques et les avantages du projet et de préserver, sur la durée, la viabilité économique de la relation contractuelle[125]. Ces principes ne constituent toutefois pas, en eux-mêmes, une norme juridiquement contraignante du droit des contrats extractifs ; ils fournissent plutôt un référentiel international permettant de penser l'évolution des mécanismes contractuels applicables aux investissements extractifs.

Le cinquième élément est enfin **la protection du pouvoir réglementaire de l'État**. La clause devrait expressément exclure les mesures générales, non discriminatoires et adoptées de bonne foi dans des domaines tels que la santé, la sécurité, l'environnement, le travail ou les droits fondamentaux, sous réserve naturellement des engagements contractuels spécifiques qui auraient été expressément négociés[126]. Une telle exclusion permettrait d'éviter que la stabilisation ne devienne une véritable « police d'assurance » contre l'exercice normal du pouvoir de réglementation de l'État[127]. La littérature relative aux clauses de stabilisation et aux droits humains souligne précisément les difficultés que peuvent soulever les clauses trop larges lorsqu'elles entravent l'adoption ultérieure de normes

[124] GJUZI Jola, *Stabilization Clauses in International Investment Law*, op. cit. ; L. COTULA, *Investment Contracts and Sustainable Development*, op. cit.

[125] OECD, 2020, *Guiding Principles for Durable Extractive Contracts*, Paris, OECD Publishing, 2020, notamment les principes relatifs à l'équilibre des intérêts, à la gestion des changements de circonstances et à la viabilité économique des contrats extractifs.

[126] RUGGIE John G., 2011, *Principles for Responsible Contracts: Integrating the Management of Human Rights Risks into State-Investor Contract Negotiations*, United Nations, New York/Geneva ; SHEMBERG Andrea, *Stabilization Clauses and Human Rights*, op. cit.

[127] MANN Howard, 2011, « Stabilization in Investment Contracts: Rethinking the Context, Reformulating the Result », *Investment Treaty News*, IISD.

destinées à protéger les travailleurs, les populations ou l'environnement[128].

Dans cette perspective, la stabilisation ne doit donc plus être conçue comme une garantie absolue contre toute modification du droit applicable, mais comme **un mécanisme de répartition des risques réglementaires** entre l'État et l'investisseur. Cette conception permet de préserver simultanément la sécurité juridique nécessaire à l'investissement, la viabilité économique du projet et la capacité de l'État à poursuivre des objectifs légitimes d'intérêt général[129].

La clause idéale pourrait donc être construite autour d'un **mécanisme en trois étapes** : premièrement, l'identification précise des normes et paramètres expressément stabilisés ; deuxièmement, l'exclusion des normes générales adoptées dans l'intérêt public, notamment en matière de santé, de sécurité, d'environnement et de droits fondamentaux ; troisièmement, le recours à un mécanisme d'équilibre économique pour les modifications substantielles qui affectent les paramètres économiques essentiels du projet[130]. Cette architecture paraît plus compatible avec la durée réelle des investissements miniers et avec les exigences contemporaines du développement durable.

Ainsi comprise, la stabilisation ne constitue plus un mécanisme destiné à **figer le droit**, mais un instrument contractuel permettant d'organiser **l'adaptation du contrat aux transformations du droit**. C'est précisément cette évolution qui permet de dégager, à partir de l'étude comparée des droits camerounais, sénégalais et congolais, les contours d'un modèle africain de stabilisation davantage orienté vers la prévisibilité, l'équilibre économique et la durabilité que vers l'immobilisation du pouvoir normatif de l'État[131].

[128] SHEMBERG Adrea, *Stabilization Clauses and Human Rights*, op. cit. ; GJUZI Jola, *Stabilization Clauses in International Investment Law*, op. cit.

[129] COTULA Lorenzo, 2020, « Investment Contracts and International Law: Charting a Research Agenda », *European Journal of International Law*, vol. 31, n° 1, pp. 353-368 ; OECD, *Guiding Principles for Durable Extractive Contracts*, op. cit.

[130] GJUZI Jola, *Stabilization Clauses in International Investment Law*, op. cit. ; OECD, *Guiding Principles for Durable Extractive Contracts*, op. cit.

[131] COTULA Lorenzo, *Investment Contracts and Sustainable Development*, op. cit. ; GJUZI Jola, *Stabilization Clauses in International Investment Law*, op. cit.

CONCLUSION :

La clause de stabilisation demeure indispensable à la sécurisation de l'investissement minier. Elle répond à une difficulté objective : l'investisseur engage aujourd'hui des capitaux dont la récupération dépendra d'un environnement juridique et économique qui évoluera nécessairement demain. Mais la stabilisation ne saurait être assimilée à une immobilisation du droit. L'analyse comparative du Cameroun, du Sénégal et de la République démocratique du Congo montre au contraire une évolution vers une stabilisation juridiquement circonscrite. Au Cameroun, le Code minier de 2023 limite la garantie au régime fiscal et douanier et rattache sa durée à la rentabilité du projet, avec un plafond de quinze ans[132]. Au Sénégal, la stabilité des conditions ayant déterminé l'engagement de l'investisseur demeure subordonnée au respect du Code minier, tandis que la stabilité fiscale et douanière est expressément reconnue[133]. En RDC, la réforme de 2018 a réduit à cinq ans la garantie de stabilité du régime fiscal, douanier et de change[134]. Ces trois modèles convergent donc vers une même idée : la stabilisation doit protéger l'investissement sans désarmer l'État.

La clause de stabilisation ne devrait plus être conçue comme une clause de gel général du droit. Elle devrait devenir un instrument de répartition raisonnée des risques : l'investisseur assume les risques inhérents à l'activité économique et à l'évolution normale du droit ; l'État assume les conséquences des modifications spécifiquement couvertes par la garantie ; et les parties organisent, entre ces deux pôles, des mécanismes de compensation ou de renégociation lorsque l'évolution normative bouleverse substantiellement l'équilibre économique du projet. La bonne clause de stabilisation n'est pas celle qui garantit l'immuabilité du droit, mais celle qui attribue chaque risque à l'acteur le mieux placé pour le prévenir, l'assumer ou le corriger[135]. Dans cette perspective, l'avenir de la stabilisation minière

[132] V. la Loi camerounaise n° 2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code minier, notamment art. 149.
[133] V. la Loi sénégalaise n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier, notamment art. 116 et 117.
[134] V.la Loi congolaise n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, notamment art. 276.
[135] V. notamment DOLZER Rudolf, KRIEBAUM Ursula, SCHREUER Christoph, 2022, *Principles of International Investment Law*, 3e éd., Oxford University Press.

en Afrique francophone réside moins dans son extension que dans sa proportionnalité. La question pertinente n'est donc plus : *comment empêcher l'État de modifier son droit* ? Elle devient : quels changements l'investisseur doit-il raisonnablement supporter, lesquels doivent être neutralisés par l'État et selon quelles modalités l'équilibre économique du contrat doit-il être restauré ? C'est dans cette transformation, d'une stabilisation de gel vers une stabilisation adaptative, que réside probablement le modèle le plus compatible avec les exigences contemporaines de l'investissement minier